

K.M.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRET N° 85-383 du 11 Septembre 1985

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS
DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DES
IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL.

- VU L'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;
- VU Le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;
- VU Le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU Le Décret n° 85/PR/MPPT du 26 Février 1962 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration des Impôts;
- VU Le Décret n° 81-340 du 17 Octobre 1981, portant Statut Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Impôts;
- Sur Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Impôts sont répartis en cinq(5) Corps énumérés comme suit :

.../...

- Corps des Préposés des Impôts
- Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts
- Corps des Contrôleurs des Impôts
- Corps des Inspecteurs des Impôts
- Corps des Administrateurs des Impôts

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphes ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2. Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- Corps des Préposés des Impôts

CATEGORIE C

- Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs des Impôts

CATEGORIE A

- Corps des Inspecteurs des Impôts
- Corps des Administrateurs des Impôts.

CHAPITRE I. CORPS DES PREPOSES DES IMPOIS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3. Les préposés des Impôts sont chargés, sous le contrôle de leurs Supérieurs Hiérarchiques, de l'exécution des travaux élémentaires spécialisés au sein de l'administration des Impôts.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts.

SECTION II. RECRUTEMENT

Article 4. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Impôts se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (option Fiscalité) ou d'un titre équivalent ;

.../...

b) Par concours professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la catégorie B ayant 3 années de service à l'échelle 1 et en service dans l'Administration des Impôts.

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d) Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III. : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5.- Les préposés des Impôts ont vocation à accéder au Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Impôts sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons du Corps des Préposés des Impôts sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés des Impôts.

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les Agents des Impôts régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou Hors catégorie.

A l'échelle 2

- Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents auxiliaires des impôts régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- Les Agents des impôts, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

.../...

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

- Les agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PM/BJLP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- les agents des Impôts régis par les conventions collectives et classés à la 5ème catégorie.

- Les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM/ du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents de Conventions Collectives classés 3ème et 4ème catégorie, titulaires du CEFES ou d'un titre équivalent obtenus avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES IMPOTS

SECTION I. DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9. Les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts sont chargés sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques,

- des travaux de recensement et de confection des rôles, de la tenue des fichiers, des registres, des émissions des rôles;

- de la vérification des états de versements des Impôts cadastraux, de l'établissement des avis de dégrèvement et de rejet; et accessoirement et de toutes les tâches que pourraient leur confier leurs supérieurs hiérarchiques.

- Ils sont également chargés :

- du répertoire de la conservation foncière

- de la tenue du sommaire des baux et concessions

- de la tenue des quittances du répertoire des Sociétés et du répertoire immobilier.

Les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts au grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoins à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs des Impôts.

SECTION II. RECRUTEMENT

Article 10. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts se recrutent :

a) Sur titre, par Concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (option fiscalité) ou d'un titre équivalent;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Préposés des Impôts ayant accomplis au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie B;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres prévus conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11 : Les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs des Impôts conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail

Article 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts :

- A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les agents Permanents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts titularisés ou titularisables régis par le Décret 85/PR-MEPT du 26 Février 1962

- Conformément aux dispositions des articles 157, 158 du Statut Général des Permanents de l'Etat

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Impôts régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maître et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents des impôts régis par les dispositions de la Convention Collective et classés agents de Maîtrise 2 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Agents de constatation et d'Assiette des Impôts non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les agents des Impôts régis par les dispositions de la Convention Collective classés agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Préposés en fonction aux Impôts, les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés aux catégories 1 à 7 ou hors catégorie, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenus avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III CORPS DES CONTRÔLEURS DES IMPÔTS

SECTION I : DISPOSITIONS ET AFFECTATIONS

Article 15 : Les Contrôleurs des Impôts sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques :

.../...

- du recensement
- des travaux d'investigations et de contrôle
- de la tenue de la comptabilité au service de l'enregistrement
- des domaines et du timbre,
- de la surveillance des baux, locations verbales et marchés;
- de l'établissement des pièces afférentes aux procédures
- d'immatriculation,
- de la rédaction des bordereaux analytiques.

Les Contrôleurs de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 16 - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Impôts se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1^{ère} année, 2^{ème} année, 3^{ème} années de l'Université Nationale du Bénin (LNC + 1 année, 2^{ème} année ou 3^{ème} année de formation) option Fiscalité ou d'un titre équivalent :

b) Par concours professionnel : ouvert aux agents de constatation et d'assiette des Impôts ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les agents de constatation et d'assiette des Impôts conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 17 : Les Contrôleurs des Impôts ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Impôts conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Impôts sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Impôts sont ceux fixés par les dispositions de l'article 123 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B échelles 3, 2, et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. Seront versés et réclassés dans le corps des Contrôleurs des Impôts

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs des Impôts régis par le Décret 85/IR-MEPP du 26 Février 1962 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981;

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Préposés des Impôts et agents de constatation et d'assiette des Impôts titulaires du DUEJG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A titulaires du DUEI ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents Permanents de l'Etat en fonction dans l'Administration des Impôts régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM/MJEP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant moins d'un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Impôts régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

- A l'échelle 3 :

A Concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs des Impôts et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents des Impôts régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service. .../...

- Les Préposés des Impôts et Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV.- CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21.- Les Inspecteurs des Impôts sont chargés principalement de l'Assiette et de Contentieux des Impôts sur les revenus, du contrôle de la liquidation et du Contentieux, des taxes indirectes sur le chiffre d'affaire et assimilées, de tous travaux de recherches et de vérification de comptabilité. Ils assurent accessoirement l'Assiette des Impôts indiciaires dans les Services Extérieures. Ils assument sous leur responsabilité hiérarchique et pécuniaire, la gestion des bureaux de recettes. Ils gèrent les bureaux de la conservation, de la propriété foncière et assument les fonctions de sequestre des biens ennemis, des contumaces et celle de curateur aux successions et biens vacants selon la réglementation en la matière.

Les Inspecteurs des Impôts sont soumis aux vérifications de Caisse et de Gestion prescrite par le Directeur.

SECTION II.- RECRUTEMENT

Article 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Impôts se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 4^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEEG. ou équivalent + 2 années de formation) option Fiscalité ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel- ouvert aux Contrôleurs des Impôts ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Contrôleurs des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23.- Les Inspecteurs des Impôts ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des Impôts conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du présent Décret.

Article 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Impôts sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 25: Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs des Impôts sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26: Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Impôts :

A l'échelle 3 :

Conformément aux dispositions des Articles 157, 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Impôts régis par le Décret 110/RCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, Echelle A, et titulaire de la licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents régis par les Conventions collectives classés et en service à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon les Inspecteurs des Impôts régis par le Décret 85/PR/MEPT du 26 Février 1962 et non titularisables à la date du 17 octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la catégorie A à la date de leur titularisation.

II A P I T R E V. CORPS DES ADMINISTRATEURS DES IMPOTS

SECTION I. DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27 : Les Administrateurs des Impôts sont chargés du contrôle technique des travaux des Inspecteurs et des Contrôleurs. Ils accomplissent toutes enquêtes, missions et vérifications en matière de fiscalité et d'expropriations pour cause d'utilité publique qui peuvent leur être confiées par le Directeur des Impôts ou le Ministre des Finances.

- Dans les services centraux, ils sont chargés de tous travaux de conception. Dans les services extérieurs, ils sont chargés de la coordination de la gestion des services ou de groupes de services, des fonctions d'organisation de contrôle et de surveillance de l'application des textes réglementaires.

- Ils assument spécialement le contrôle de la matière imposable, vérifient les actes et les déclarations déposés par les contribuables. Ils jouissent à cet effet du droit de communication prévu par la réglementation en vigueur.

- Ils sont chargés de la gestion du domaine immobilier de l'Etat, des concessions rurales et urbaines, des adjudications et cessions amiables de la préparation des contrats de toute nature intéressant les immeubles de l'Etat.

- Ils procèdent à l'évaluation de la valeur vénale des immeubles et des fonds de commerce faisant l'objet de mutations de propriété dans lesquelles l'Etat est partie.

SECTION II RECRUTEMENT

Article 28 .- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Impôts se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :
parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (option Fiscalité) ou d'un titre équivalent;

b) Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Inspecteurs des Impôts ayant une (1) année de service à l'échelle 3;

c) Par intimation sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d) Par concours externe ou interne :- au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 19 et 20 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIQUES

Article 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Impôts sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Impôts sont ceux fixés par les dispositions de l'article 126 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 2 et 1, rattachées en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Administrateurs des Impôts sur leur demande :

A l'échelle 1 :

- A concordance de grade et d'échelon les agents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Administrateurs civils régis par le décret n° 61-355/RN/MEPT du 26 Décembre 1961 en service à l'Administration des Impôts à la date du 17 Octobre 1981;

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement progressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial, 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon;
- 1^{er} échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en Service à l'Administration des Impôts à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre C4 en Service à l'Administration des Impôts à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

- A concordance de grade et d'échelon, les Inspecteurs des Impôts régis par le Décret 85/MFPT du 26 Février 1962 titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés 1ère Catégorie, Echelle B.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadres C3 en Service à l'Administration des Impôts à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Préposés des Impôts, les Agents de Constatation et d'Assiette des Impôts, les Contrôleurs des Impôts, régis par le Décret 85/PR-MFPT du 26 Février 1962 titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

TITRE II.- DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps objet du présent Décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c - Catégories C et D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

Article 33.- Nonobstant les conditions Générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles II, 12, 13, et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement déennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégories C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 34.- Pour l'application de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 35.- Il est reconnu aux Agents-Permanents de l'Etat, régis par le présent Décret le droit au logement ou à une indemnité de logement, au transport ou à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risques inhérents à l'emploi, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 36.- Les indemnités de responsabilité et de sujétion sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de Services ou de Division de l'Administration Centrale des Impôts dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37.- Lorsque les nécessités de service l'imposent, le Personnel de l'Administration des Impôts peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit. Ces travaux sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent Décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministères chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministère de tutelle.

Article 39.- En application des dispositions de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de service effectif dans une échelle, immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

Article 40.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'année de formation normale à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un an à l'issue de leur formation, et ce quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement. En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors, évoluer par examen de qualification professionnelle.

Article 41.- Les formations en vue de l'accès aux Corps de la Catégorie A Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

Article 42.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'Admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 43.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent Décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 44.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage. En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement, en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

Article 45.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories Supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 46.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret 85/PR/MFPT du 26 Février 1962, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service, avant la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des nouveaux Statuts Particuliers à concordance de grade et d'échelon dans leur nouveau corps objet du présent Décret à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours ^{professionnel} sur la base de l'ancien Décret sus-visé et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

Article 47.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le Décret 85/PR/MFPT du 26 Février 1962 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès au corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 48. Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent Décret pourront se présenter aux concours professionnels des Catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent (cinq) ans d'ancienneté dans les Corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 49. - En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de service effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être réclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps de la 1^{ère} et ce, à correspondance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'article premier du présent article sont établies par les Directions des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRÉSIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son représentant.

VICE-PRÉSIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère du Travail désigné par le Ministre.

MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle

de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.

Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée

Un Représentant du Corps d'accès.

Article 50 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct : 60 %
- concours professionnel : 30 %
- liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 51 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une classe. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 3 (Indice 340 - 325).

- seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3 les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEEG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent -

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (Indice 375 - 1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A Echelle 1 (Indice 425 - 1300).

Article 52.- Nonobstant les dispositions de l'Article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A Echelle 3 (Indice 340 - 925).

Article 53.- Il est reconnu au personnel régis par le présent Décret des stages de spécialisation dans les domaines portant un intérêt direct pour l'Administration des Impôts. Ces spécialisations, d'une durée de six mois au minimum et de deux ans au maximum, donnent droit à une indemnité de spécialisations soumise à retenue pour pension. Les spécialisations se feront dans une Institution spécialisée Nationale ou Etrangère.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

Article 54.- Pour les spécialisations qui paraîtront nécessaires compte tenu du développement de la Science et de la Technologie, leur appréciation est réservée à une Commission Nationale composée comme suit :

<u>PRESIDENT</u>	: Le Ministre du Travail ou son Représentant
<u>VICE-PRESIDENT</u>	: Le Ministre de tutelle ou son Représentant
<u>M E M B R E S</u>	: Le Ministre des Finances ou son Représentant
	- Le Directeur du Contrôle Financier
	- Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.
	- Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Article 55. Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination de nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux ;

- Grade Initial.....	40 %
- Grade Intermédiaire.....	30 %
- Grade Terminal.....	20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal.....	10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 56.- Le Présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 85/PR-MFPT du 26 Février 1962 portant Statut Particuliers des Corps des Personnels des Inspecteurs des Impôts et de l'Administration Centrale des Impôts et du Décret 8I-340 du 17 Octobre 1981 portant Statut Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Impôts.

Article 57.- : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'application du Présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
chargé de l'intérim,

Nathanaël MENSAH

Didier DASSI

AMPLIATIONS : P R 20 -- CC DU PREB 10 - AMR 8 - CPC 8 - SGG 20 - SPC 4 - IGE ET SES
SECTIONS 6 - MEAS 20 - DGPE/MEAS 20 - ME 10 - MFC 10 MINISTRES 15 - PREFETS PRESIDENTS
DES CEAP : 4 X 6 = 24 - INTENDANT DU PALAIS DE LA REPUBLIQUE 2 DEP DES MINISTRES 15
D.A.F.A DES MINISTRES : 3 X 15 = 45 DE - DCF - DSDV - TRESOR : 10 X 4 = 40 - DI 6
OBSS 2 - DEP-DEJL-MENSAH 6 - BCP 2 ONEPI - GDE CHANC. 3 - BN-FASJEP 6 - JORLE 1

ECHELONNEMENT INDICIELLE DES CORPS
DES PREPOSES DES IMPOTS

GRADE ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E1	E2	E3	
<u>PREPOSES DES IMPOTS DU GRADE INITIAL</u>				
1er échelon	130	140	120	40 %
2ème échelon.....	170	150	130	
2ème échelon	130	160	140	
4ème échelon	190	170	120	
<u>PREPOSES DES IMPOTS DU GRADE INTERMEDIARE</u>				
5ème échelon.....	210	190	170	30 %
6ème échelon	220	200	180	
7ème échelon	230	210	190	
<u>PREPOSES DES IMPOTS GRADE TERMINAL NORMAL</u>				
8ème échelon.....	255	230	210	20 %
9ème échelon.....	265	240	220	
10ème échelon	275	250	230	
<u>PREPOSES DES IMPOTS GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL</u>				
11ème échelon	300	260	240	10 %
<u>PREPOSES DES IMPOTS HORS CLASSE</u>				
12ème échelon	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES AGENTS DE CONSTATATION ET D'ASSIETTE DES IMPOTS

GRADE ET ECHELONS	INDICES			PERMEABILITE
	E1	E2	E3	
<u>ASSISTANTS DES AGENTS DE CONSTATATION DU GRADE INITIAL</u>				
1er échelon.....	210	220	180	40 %
2ème échelon.....	240	215	200	
3ème échelon.....	260	230	215	
4ème échelon.....	280	245	230	
<u>ASSISTANTS DES AGENTS DE CONSTATATION DU GRADE INTERMEDIAIRE</u>				
5ème échelon.....	320	270	250	30 %
6ème échelon.....	340	295	265	
7ème échelon.....	360	310	280	
<u>ASSISTANTS DES AGENTS DE CONSTATATION DU GRADE TERMINAL NORMAL</u>				
8ème échelon.....	400	345	310	20 %
9ème échelon.....	420	365	325	
10ème échelon.....	440	380	340	
<u>ASSISTANTS DES AGENTS DE CONSTATATION DU GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL</u>				
11ème échelon.....	460	400	360	10 %
<u>ASSISTANTS DES AGENTS DE CONSTATATION</u>				
12ème échelon.....	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIEL DU CORPS
DES CONTROLEURS DES IMPOTS

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E1	E2	E3	
<u>CONTROLEURS DES CONTROLEURS DES IMPOTS DU GRADE INITIAL</u>				
1er échelon.....	300	330	250	40 %
2ème échelon.....	335	370	270	
3ème échelon.....	370	400	290	
4ème échelon.....	405	370	310	
<u>CONTROLEURS DES IMPOTS DU GRADE INTERMEDIARE</u>				
5ème échelon.....	490	520	360	30 %
6ème échelon.....	525	450	380	
7ème échelon.....	560	480	400	
<u>CONTROLEURS DES IMPOTS DU GRADE TERMINAL NORMAL.-</u>				
8ème échelon.....	645	530	460	20 %
9ème échelon.....	680	560	480	
10ème échelon.....	715	590	500	
<u>CONTROLEURS DES IMPOTS DU GRADE EXCEPTIONNEL</u>				
11ème échelon.....	750	640	520	10 %
<u>CONTROLEURS DES IMPOTS HORS CLASSE</u>				
12ème échelon.....	785	725	580	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INSPECTEURS DES IMPOTS

GRADE ET ECHELONS	INDICES ECHELLE 3	PEREQUATION
<u>INSPECTEURS DES IMPOTS</u>		
<u>DU GRADE INITIAL</u>		
1er échelon.....	340	
2ème échelon.....	380	
3ème échelon.....	420	40 %
4ème échelon.....	460	
<u>INSPECTEURS DES IMPOTS</u>		
<u>DU GRADE INTERMEDIAIRE</u>		
5ème échelon.....	520	
6ème échelon.....	560	30 %
7ème échelon.....	600	
<u>INSPECTEURS DES IMPOTS</u>		
<u>DU GRADE TERMINAL NORMAL</u>		
8ème échelon.....	675	
9ème échelon.....	725	20 %
10ème échelon.....	775	
<u>INSPECTEURS DES IMPOTS</u>		
<u>DU GRADE TERMINAL</u>		
EXCEPTIONNEL		
11ème échelon.....	850	10 %
<u>INSPECTEURS DES IMPOTS</u>		
<u>HORS CLASSE</u>		
12ème échelon.....	925	5 %

SCHEMATA INDICI DES DU CORPS

DES ADMINISTRATEURS DES IMPOTS

CLASSES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
<u>ADMINISTRATEURS DES IMPOTS</u>			
<u>DU GRADE INITIAL</u>			
1er échelon.....	425	375	40 %
2ème échelon.....	490	425	
3ème échelon.....	555	475	
4ème échelon.....	620	525	
<u>ADMINISTRATEUR DES IMPOTS DU</u>			
<u>GRADE INTERMEDIAIRE</u>			
5ème échelon.....	730	625	30 %
6ème échelon.....	815	675	
7ème échelon.....	880	725	
<u>ADMINISTRATEURS DES IMPOTS</u>			
<u>DU GRADE TERMINAL NORMAL</u>			
8ème échelon.....	1020	850	20 %
9ème échelon.....	1090	900	
10ème échelon.....	1165	950	
<u>ADMINISTRATEURS DES IMPOTS DU</u>			
<u>GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL</u>			
11ème échelon.....	1250	1000	10 %
<u>ADMINISTRATEURS DES IMPOTS HORS CLASSE</u>			
12ème échelon.....	1300	1100	5 %